

11 MAI 1983 - Arrêté royal instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

Vu la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, modifiée par les lois des 22 février 1977 et 4 août 1978;

Vu l'arrêté royal du 25 février 1971, fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat, modifié par l'arrêté royal du 28 juin 1978;

Vu la requête introduite par l'"Association belge de l'Enseigne et de la Décoration lumineuse", publiée au Moniteur belge du 25 juillet 1981;

Vu l'avis motivé et partiellement favorable du Conseil supérieur des Classes moyennes, rendu le 15 octobre 1981, après avoir entendu le bureau interfédéral dont relève la fédération requérante;

Vu la modification apportée à la requête sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes, par l'Association belge de l'Enseigne et de la Décoration lumineuse;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. L'activité professionnelle de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une petite ou moyenne entreprise du commerce ou de l'artisanat que pour autant que soient réalisées les conditions prescrites par le présent arrêté.

Art. 2. § 1er. Exerce l'activité professionnelle de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses, au sens du présent arrêté, celui qui, de manière habituelle et indépendante, exécute pour le compte de tiers des travaux se rapportant à la fabrication d'enseignes, signalisation ou décoration lumineuses et éclairage à cathodes froides, les travaux de façonnage et d'assemblage s'y rapportant, ainsi que leur installation.

§ 2. Le raccordement au réseau des travaux prévus au § 1er ne tombe pas sous l'application du présent arrêté.

Art. 3. Sont soumises à l'application du présent arrêté, les entreprises visées à l'article 1er dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de cinquante travailleurs.

Art. 4. § 1er. L'attestation prévue à l'article 5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat est délivrée à la personne qui désire exercer l'activité professionnelle de fabricant-installateur d'enseignes lumineuses pour autant qu'il soit prouvé, dans les conditions prévues au même article, que sont réunies les connaissances énumérées ci-après :

1° les connaissances de gestion prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970;

2° les connaissances professionnelles mentionnées au § 2. Les connaissances professionnelles visées au § 1er, 2°, comprennent :

A. Matières premières.

Dénomination, provenance, résistance et propriétés du fer, du zinc, du cuivre, de l'étain, de la menuiserie, de la masonite, des peintures synthétiques et autres des graisses animales, du ciment et du plâtre. Bois, matières acryliques, aluminium, acier inox. Dimensions commerciales. Formes et dimensions standard des feuilles de zinc, de plaques d'acrylglas, des plaques de menuiserie, des plaques de masonite, des profilés et des tôles.

B. Outillage et matériel. Dénomination, description, emploi et entretien de :

a) Outillage : marteaux, perce-murs, cisailles à main, pince coupante, tournevis, foreuses, burins, limes, mèches, bedanes, scies à métaux, tenailles, meules, fer à souder à l'étain, voltmètre, ampèremètre, milliampèremètre, galvanomètre, ohmmètre, pied à coulisse, tés, équerres, planche à dessin, compas et échelles;

b) Petit matériel : foreuses, postes à soudage pour métaux ferreux et non ferreux ainsi que pour les acryliques, plieuses, presses, cintruses, scies circulaires, scies à ruban, scies sauteuses, four, pistolets pour peinture, compresseurs, tamis à screen.

C. Atelier. Cubage, aération, éclairage et chauffage. Disposition rationnelle du mobilier, des machines, de l'outillage et des marchandises en magasin. Ordre, propreté et entretien.

D. Théorie.

A. Notions d'électricité :

1. Unités électriques : ampère, volt, ohm.

2. Loi d'Ohm.

3. Puissance et travail (watt et watt-heure).

4. Transformateurs de tension et interrupteur pompier.

5. Induction. Résistance.

6. Courant alternatif (mono- et triphasé) : définitions fondamentales et production.

7. Appareils de mesure utilisés dans le métier, soit : ampèremètre, milliampèremètre, voltmètre, galvanomètre, ohmmètre.

8. Combinateur, programmeur électronique (raccordement et fonctionnement).

9. Rectification de cos ϕ .

10. Transformateur à dispersion.

E. Technologie. Notions sur :

1° la constitution des façades de bâtiments;

2° la technique du percement suivant les matériaux à travailler;

3° les tubes au néon et à l'argon;

4° la connaissance des fusibles et disjoncteurs;

5° la connaissance des règlements en vigueur concernant :

a) le raccordement électrique;

b) la mise à la terre;

c) le placement des charpentes sur bâtiments;

6° la technique de la soudure. Qualités, défauts, composition et préparation des soudures;

7° la lecture et l'interprétation d'un schéma électrique. Dessin professionnel. Lecture et exécution d'un croquis et d'un plan d'une enseigne lumineuse simple.

F. Hygiène et sécurité professionnelles.

- Soins et mesures d'hygiène à observer dans l'exercice du métier.
- Précautions à prendre pour le travail sur échelles et par temps humide.
- Danger du courant électrique et moyens d'y parer.
- Mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation de l'outillage et du petit matériel.
- Premiers soins à donner en cas de :a) blessures;b) brûlures.

G. Pratique. Rapports de politesse avec le personnel et la clientèle. Ordre et propreté de la personne, de l'outillage et de l'atelier. Entretien et emploi des outils et du matériel. Dégraisser la feuille de zinc en sablant la surface à traiter. Décalque du dessin sur la feuille de zinc. Découpage des lettres et des sujets dans le zinc au moyen des cisailles à main. Assemblage des lettres et des sujets au moyen de la soudure à l'étain de manière à en former le relief. Finissage au moyen de la lime, polissage et peinture à l'émail. Prise des mesures pour la confection d'un fond de châssis. Traçage et découpage des plaques de menuiserie, de masonite et de tôle. Pose et peinture des plaques de fond sur le châssis en profilés et éventuellement fabrication des châssis. Disposition suivant dessin et fixation des lettres et sujets sur le fond du châssis. Fixation des supports sur lesquels seront fixés les lettres et sujets en tube au néon. Calcul de la force en volts et ampères des transformateurs suivant un métrage de tubes au néon ou à l'argon déterminé. Le placement : prise des mesures sur la façade, pratiquer les trous de fixation dans le mur, placement des palans, fixation de l'enseigne sur le mur, pose des tubes au néon et leur raccordement électrique au transformateur. Raccordement du transformateur à l'interrupteur pompier au moyen de câbles C.B.H. Raccordement au réseau. Eventuellement intercaler un interrupteur horaire. Pose du fil de terre C.H.B. Emploi et utilisation des appareils de contrôle et de mesure : voltmètre, ampèremètre et milliampèremètre. Reproduction en grandeur naturelle du dessin de l'enseigne sur papier à dessin utilisé pour le décalque sur zinc.

Art. 5. § 1er. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1970, sont considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion, les porteurs d'un des titres énumérés à l'article 6, a, de la même loi ou à l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de cette loi.

§ 2. Sans préjudice des mêmes dispositions sont considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles les porteurs d'un des titres suivants :

- 1° un diplôme ou un certificat de fin d'études d'une école ou d'un cours technique secondaire, délivré par une section "électricité", "électronique" ou "électromécanique";
- 2° un brevet ou un certificat de fin d'études d'une école ou d'un cours professionnel secondaire, délivré par une section "électricité", "électronique" ou "électromécanique";
- 3° un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien;
- 4° un certificat équivalant à l'un des titres repris ci-dessus et délivré par un jury d'Etat;
- 5° un certificat d'apprentissage correspondant à la profession d'installateur-électricien visé par le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions;
- 6° un certificat attestant la réussite d'une épreuve portant sur les connaissances professionnelles énumérées à l'article 4, 2°, du présent arrêté, devant un jury central dont les membres sont nommés par le Ministre des Classes moyennes. Ces titres ne seront toutefois pris en considération que pour autant que leur porteur ait effectué un apprentissage pratique de deux ans dans une section d'école technique ou professionnelle ou de cours technique ou professionnel, mentionné en 1° et 2° ci-dessus; l'année d'apprentissage ne sera prise en considération que si elle compte un minimum de deux cents heures de pratique effective.

L'apprentissage pourra également être accompli auprès d'un patron, établi dans la profession de "fabricant-installateur d'enseignes lumineuses" ou "d'installateur électricien" ou dans une entreprise ou un service public où le candidat a exercé effectivement cette profession. La preuve de cet apprentissage sera fournie par un certificat délivré par la section d'école technique ou professionnelle, par le cours technique ou professionnel ou par les chefs de l'entreprise dans laquelle il a été effectué. La signature du chef d'entreprise sera légalisée par le bourgmestre de la commune où l'apprentissage a été suivi. A défaut de pouvoir produire ce certificat, la preuve de la réalité de l'apprentissage pourra être apportée par tout autre moyen. Sont dispensés d'apporter la preuve de l'apprentissage pratique, les porteurs :

1° d'un titre de fin d'études d'un niveau supérieur au secondaire inférieur, délivré par une section "électricité", "électronique" ou "électromécanique", d'une école technique ou professionnelle ou d'un cours technique ou professionnel organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat;

2° d'un diplôme de formation de chef d'entreprise correspondant à la profession envisagée ou à celle d'installateur-électricien et visé par le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions;

3° d'un diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou d'ingénieur technicien. En aucun cas, l'apprentissage pratique ne pourra être imposé aux personnes âgées de plus de trente-cinq ans au jour de la décision du bureau de la Chambre des métiers et négoce ou du Conseil d'Etablissement.

§ 3. Sont aussi considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion, ceux qui prouvent une pratique commerciale ou artisanale exercée selon les modalités et dans les conditions fixées à l'article 6, b ou c de la loi du 15 décembre 1970 et aux articles 34, 35 ou 36 de l'arrêté royal du 25 février 1971.

§ 4. Sont aussi considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, ceux qui prouvent avoir, pendant cinq ans au moins :

- a) soit pratiqué en qualité de chef d'entreprise une ou plusieurs des activités envisagées à l'article 2, § 1er du présent arrêté;
- b) soit assuré, sans être engagés dans les liens d'un contrat de louage de services, la gestion journalière d'une entreprise ou d'un établissement où s'exerçait l'une de ces activités;
- c) soit participé à l'exercice d'une ou plusieurs des mêmes activités en qualité d'employé dans une fonction dirigeante, d'aidant d'un chef d'entreprise ou d'ouvrier ayant appartenu pendant deux ans au moins à la catégorie des monteurs-électriciens qualifiés telle qu'elle est fixée, pour le calcul des salaires, dans les conventions collectives de travail conclues en Commission paritaire nationale des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique et rendues obligatoires par arrêté royal;
- d) soit participé à l'exercice d'une ou plusieurs des mêmes activités, dans des fonctions dirigeantes à caractère technique ou en qualité d'ouvrier monteur-électricien qualifié lorsque celles-ci sont exercées dans une entreprise commerciale ou un service public qui les pratique pour compte propre. Pour pouvoir être prise en considération, l'activité doit avoir été exercée au cours des dix années précédant la demande d'attestation. Lorsqu'elle est exercée de façon continue, elle peut avoir débuté en dehors de cette période pour autant qu'elle se termine au cours de celle-ci. Les chefs d'entreprise ne peuvent se prévaloir de ces dispositions que pour autant qu'ils aient été immatriculés au registre du commerce ou de l'artisanat pendant toute la période prévue aux alinéas précédents.

Lorsqu'ils ont été immatriculés conformément aux lois relatives au registre du commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964 ou conformément à la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat, l'immatriculation doit mentionner les rubriques correspondant à l'activité ou aux activités requises. Une activité ne peut en aucun cas être prise en considération lorsqu'elle est le fait d'une personne âgée de moins de dix-huit ans. La preuve de cette activité sera faite, au moyen des documents prévus aux articles 34, § 2, 35, § 2, ou 36, § 2 de l'arrêté royal du 25 février 1971 pour autant que ceux-ci précisent la nature de l'activité en question et, dans les cas prévus aux litera b et c ci-dessus, les fonctions requises. A défaut de cette précision, la preuve complémentaire de la conformité de l'activité et, le cas échéant, de la fonction requise, pourra être apportée par tout autre moyen. Toutefois, s'il s'agit de témoignages et d'attestations, seront seuls pris en considération ceux qui émanent d'un organisme public ou d'un organisme d'intérêt public ayant constaté le fait attesté, antérieurement à la demande, dans l'exercice de sa mission propre ou, le cas échéant, d'un employeur du demandeur.

§ 5. Sont également considérées comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, ceux qui disposent d'un des modes de preuve prévus à l'article 5, §§ 2 et 4 de l'arrêté royal du 6 décembre 1968 instaurant des conditions d'exercice de la profession d'installateur-électricien dans les petites et moyennes entreprises, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1980.

Art. 6. Sont dispensées de toute attestation :

1° les personnes physiques ou morales qui, à la date de la publication du présent arrêté, étaient immatriculées conformément aux lois relatives au registre du commerce, coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964. L'immatriculation doit mentionner comme activité commerciale soit la rubrique "Fabrication d'installations à enseignes lumineuses" figurant au § 3, 19° de l'annexe à l'arrêté royal du 20 août 1981, soit la rubrique "Entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie" figurant au § 3, 17° de cette annexe;

2° les personnes physiques ou morales qui, à la date de la publication du présent arrêté, étaient immatriculées conformément à la loi du 18 mars 1965 sur le registre de l'artisanat. L'immatriculation doit mentionner comme activité artisanale la rubrique "Révision et entretien d'installations d'éclairage, de force motrice, de téléphonie et d'amplification", figurant au § 3, 16° de l'annexe à l'arrêté royal du 25 août 1965 de nomenclature des activités artisanales.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 8. Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté

(Texte Abrogé) - AR 1998-10-21, art. 32 ; En vigueur : indéterminée.